



www.justice.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL JUDICIAIRE de TARBES

Service de la Protection des majeurs

M. Bernard BOUE-BRUSQUET
6 Chemin Orgas

65190 BORDES

N°R.G. : 20/A/00382 N°Portalis : DB2B-6-B7E-L6

Cabinet : 2

Marie MORLAN Veuve BOUE-BRUSQUET

NOTIFICATION

Monsieur,

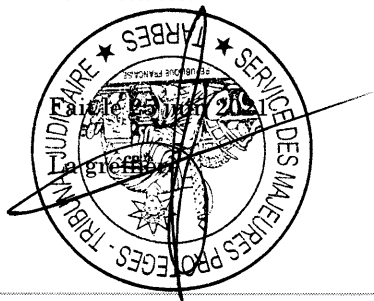
La greffière du TRIBUNAL JUDICIAIRE a l'honneur de vous faire connaître que, dans l'intérêt de la personne protégée :

Mme Marie MORLAN Veuve BOUE-BRUSQUET

le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de cette juridiction a rendu, à la date du 25 Juin 2021, la décision dont copie ci-annexée.

Vous pouvez contester cette décision dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la présente notification en formant par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au greffe du Tribunal judiciaire dont l'adresse figure ci-dessus (article 1242 du code de procédure civile).

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour la poursuite de l'instance.



CODE DE PROCÉDURE CIVILE:

Art. 1230 : - Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal, et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection. En outre, dans le cas de l'alinéa 2 de l'article 389-5 du code civil, il est notifié au parent qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article 502 du même code, au subrogé tuteur.

Art. 1231 : Les notifications qui doivent être faites à la diligence du greffe, le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut toutefois décider qu'elles seront faites par acte d'huissier de justice.

La délivrance d'une copie certifiée conforme d'une décision du juge ou d'une délibération du conseil de famille, par le greffe contre récépissé daté et signé, vaut notification dès lors que les voies de recours et les sanctions encourues pour recours abusif sont portées à la connaissance de l'intéressé.

Art. 1239. - Sauf disposition contraire, les décisions du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille sont susceptibles d'appel. Sans préjudice des dispositions prévues par les articles 1239-1 à 1239-3, l'appel est ouvert aux personnes énumérées à l'article 430 du code civil, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance. Le délai d'appel est de quinze jours. **Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.**

Art. 1239-1. - Dans le cadre du partage amiable prévu aux articles 389-5 et 507 du code civil, l'appel contre une délibération

TRIBUNAL JUDICIAIRE

6 bis rue Maréchal Foch
BP 1326
65013 TARBES
Téléphone : 05.40.03.70.02
Fax :